

94. Décision du 28 mars 1891 portant remise de la trésorerie de Tahiti à M. Lagrosillière en la personne de M. Hérault, son fondé de pouvoirs .....	78
---	----

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

95. Décision du 10 mars 1891 accordant l'indemnité de cherté de vivres à M. Tafai a Tara, instituteur à Mataiea.....	79
96. Décision du 24 mars 1891 portant que l'indemnité prévue en faveur des secrétaires de l'état civil pour fournitures de bureau sera payée trimestriellement aux ayants-droit.....	80
97. Décision du 31 mars 1891 fixant au jeudi, 16 avril 1891, les élections pour le renouvellement de la 2 <sup>e</sup> série des membres de la Chambre de commerce de Papeete.....	80
<hr/>	
98 à 110 Nominations, mutations, etc .....	81

N<sup>o</sup> 67. — DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies — Concession de mandats du trésor aux fonctionnaires et agents métropolitains retraités fixés dans les colonies.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Colonies. — 1<sup>re</sup> Division — 3<sup>e</sup> Bureau.

Paris, le 19 décembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une lettre du 14 août dernier, n<sup>o</sup> 477, vous m'avez signalé l'intérêt qu'il y avait à étendre aux agents et fonctionnaires métropolitains qui s'établissent dans les colonies, après avoir pris leur retraite, la faculté d'effectuer leurs remises en France au moyen de mandats du trésor.

J'ai étudié cette question de concert avec M. le Ministre des finances mais il n'a pas paru possible d'accueillir votre proposition. C'est, en effet, par une faveur toute particulière que les fonctionnaires métropolitains employés dans les colonies ont été autorisés à opérer leurs transmissions par l'intermédiaire du trésor. Cette concession a été motivée par ce fait que la plupart des intéressés, en allant servir dans les colonies, abandonnent leur famille et leurs intérêts, aussi a-t-on voulu leur tenir compte de cette situation dans une certaine mesure. Mais cette considération n'existe plus pour les agents qui, une fois retraités et devenus libres de choisir leur résidence, s'établissent dans nos possessions d'outre-mer.